

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/11510/2023

ACPR/593/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 27 juillet 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, comparant en personne,

recourant

contre l'ordonnance rendue le 22 juin 2023 par le Tribunal de police

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale rendue le 4 avril 2023 par le Service des contraventions (ci-après, SdC) et notifiée le 15 suivant à A\_\_\_\_\_ ;
- l'opposition postée de France par A\_\_\_\_\_ le 24 avril 2023 (cachet postal) et parvenue à la Poste suisse le 26 avril 2023 (suivi des envois recommandés) ;
- l'ordonnance sur opposition tardive rendue le 25 mai 2023 par le SdC et transmettant la cause au Tribunal de police ;
- la lettre du Tribunal de police à A\_\_\_\_\_, du 2 juin 2023, l'invitant à se prononcer par écrit sur la tardiveté apparente de l'opposition ;
- la lettre de A\_\_\_\_\_ au Tribunal de police, du 14 juin 2023 ;
- l'ordonnance du 22 juin 2023, notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, par laquelle le Tribunal de police constate l'irrecevabilité de l'opposition, pour cause de tardiveté, et dit que l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force ;
- le recours expédié de France par A\_\_\_\_\_ le 4 juillet 2023 (cachet postal) et remis à la Poste suisse le 7 juillet 2023 (suivi des envois recommandés).

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ a répondu à l'invite du Tribunal de police en contestant avoir commis les faits reprochés, mais ne s'est pas exprimé sur l'éventuelle tardiveté de son opposition, postée le 24 avril 2023 ;
- dans la décision querellée, le Tribunal de police retient que le délai pour former opposition arrivait à échéance le 25 avril 2023, mais que, pour être parvenue à la Poste suisse le lendemain, la contestation avait été formée après l'expiration du délai légal de 10 jours ;
- dans son recours, A\_\_\_\_\_ réitère les motifs de son opposition, mais ne s'exprime pas sur la tardiveté de celle-ci.

**Considérant en droit que :**

- le recours a été déposé en temps utile, contre une décision sujette à recours (art. 90 al. 1, 91 al. 2, 384 let. b, 393 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP) ;
- selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale ;
- lorsque l'opposition n'est pas « *valable* », car elle est tardive, pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201), le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur le fond de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2) ;
- les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP) ;

- les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP), ce que l'ordonnance pénale rappelait clairement en l'occurrence par une typographie en caractères gras du mot « *suisse* » ;
- la remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilée à la remise à un bureau de poste suisse (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_39/2023 du 13 février 2023 consid. 2) ;
- en d'autres termes, le dépôt auprès d'un office postal étranger n'a pas d'effet sur le respect du délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1.) : il faut que la Poste suisse prenne possession de l'opposition avant l'expiration dudit délai, et le recourant doit faire en sorte que son envoi soit reçu à temps en le postant suffisamment tôt (arrêt 6B\_39/2023 précité) ;
- en l'occurrence, il est établi et non contesté que cette ordonnance pénale litigieuse a été valablement notifiée au recourant, le 15 avril 2023 ;
- ainsi, l'opposition parvenue à la Poste suisse le 26 avril 2023 a été formée après l'expiration du délai légal ;
- la décision du Tribunal de police échappe donc à toute critique, et le recourant ne consacre pas une ligne de son recours à prétendre le contraire, s'en prenant – ce qui n'est pas l'objet du litige – aux faits qui lui étaient reprochés dans l'ordonnance pénale ;
- son recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté ;
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente ; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges ; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/11510/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	315.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>400.00</b>
--------------	------------	---------------